



## Chapitre I-2

### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

Application de la loi **1.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 72, a. 1.

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

- Interprétation: **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:
- « sous-ministre »;*  
*« consommateur »;* 1° « sous-ministre » signifie le sous-ministre du revenu;
  - 2° « consommateur » signifie toute personne qui achète du tabac d'un vendeur par une vente en détail, au Québec;
  - « ministre »;*  
*« paquet »;* 3° « ministre » signifie le ministre du revenu;
  - 4° « paquet » signifie un paquet, une boîte métallique ou autre contenant dans lequel le tabac est contenu ou vendu lors d'une vente en détail;
  - « personne »;* 5° « personne » désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent, et le propriétaire ou l'opérateur d'une machine automatique pour la vente du tabac;
  - « acheteur »;* 6° « acheteur » signifie toute personne qui achète du tabac d'un vendeur par une vente en détail au Québec;
  - « tabac brut en feuilles »;* 7° « tabac brut en feuilles » signifie le tabac non ouvré, ou les feuilles et tiges de la plante;
  - « vente en détail »;* 8° « vente en détail » signifie une vente faite à un consommateur pour fins de consommation et non de revente;
  - « vendeur en détail »;* 9° « vendeur en détail » signifie toute personne qui, au Québec, vend du tabac à un consommateur;
  - « ministère du revenu »;* 10° « ministère du revenu » signifie le ministère du revenu du Québec;
  - « vente »;* 11° « vente » signifie le contrat ordinaire de vente et comprend l'échange, le transport, le troc et aussi un cadeau fait par un vendeur;
  - « prix de vente », « prix d'achat »;* 12° « prix de vente » ou « prix d'achat » signifie le prix en argent, la valeur du service rendu et toute autre considération ou prestation

acceptée par le vendeur comme prix ou valeur de l'objet du contrat de vente;

« *tabac* »; 13° « *tabac* » signifie le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser; mais ne comprend pas le tabac brut en feuilles et les cigares vendus à un prix de vente en détail de cinq cents ou moins chacun;

« *vendeur* »; 14° « *vendeur* » comprend le vendeur en gros de même que le vendeur en détail;

« *vendeur en gros* ». 15° « *vendeur en gros* » signifie toute personne qui, au Québec, vend pour fins de revente du tabac ouvré par lui-même ou par tout autre.

S. R. 1964, c. 72, a. 2.

## SECTION II

### CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

Certificat d'enregistrement. **3.** Personne ne peut vendre de tabac au Québec à moins que, à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au temps de la vente.

S. R. 1964, c. 72, a. 3; 1971, c. 27, a. 2.

Demande. **4.** La demande pour l'obtention de ce certificat d'enregistrement doit être transmise au sous-ministre.

S. R. 1964, c. 72, a. 4; 1971, c. 27, a. 3.

Délivrance et garde du certificat. **5.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le sous-ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du vendeur au Québec, et ne peut être transféré.

S. R. 1964, c. 72, a. 5; 1971, c. 27, a. 4.

Refus de délivrance, suspension ou annulation. **6.** Le ministre peut refuser de délivrer ce certificat d'enregistrement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat délivré.

Cautionnement. Le ministre peut aussi exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont le ministre établit le montant en tenant compte du montant de l'impôt que cette personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé, si cette personne:

- a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;
- b) est insolvable; ou
- c) doit des impôts ou des taxes en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31), et ne conteste pas son obligation de payer ces impôts ou taxes devant le tribunal compétent.

S. R. 1964, c. 72, a. 6; 1971, c. 27, a. 5; 1972, c. 22, a. 98.

**Renseignements.** 7. Les renseignements suivants sont requis quand un certificat d'enregistrement est demandé:

- a) Par une ou plusieurs personnes faisant affaires sous un nom collectif ou raison sociale,—leurs noms et adresses;
- b) Par une société,—le nom et l'adresse de chaque associé;
- c) Par une corporation, un club, une association ou un syndicat,—le nom et l'adresse du président s'il réside au Québec; sinon, le nom et l'adresse de son gérant ou représentant résidant au Québec, de même que l'adresse de sa place d'affaires au Québec.

S. R. 1964, c. 72, a. 7; 1971, c. 27, a. 6.

### SECTION III

#### IMPÔT

**Impôt.** 8. Chaque consommateur doit, lors de l'achat de tabac au Québec, pour fins de consommation par lui-même ou par tout autre, payer à Sa Majesté du chef du Québec un impôt de consommation du tabac au taux de vingt-cinq pour cent du prix de vente en détail.

**Impôt.** Dans le cas d'achat de cigarettes, l'impôt de consommation ainsi payable est de quatre-cinquièmes d'un cent par cigarette.

**Impôt.** Dans le cas d'achat de cigares dont le prix de vente en détail n'excède pas dix cents l'unité, l'impôt ainsi payable est d'un cent par cigare.

S. R. 1964, c. 72, a. 8; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 29, a. 1; 1968, c. 32, a. 1; 1976, c. 21, a. 1.

**Tabac apporté au Québec.  
Rapport.**

9. Toute personne résidant ordinairement au Québec ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, apporte au Québec ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour consommation par elle-même, doit immédiatement en faire rapport au sous-ministre, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à Sa Majesté aux droits du Québec, l'impôt sur la consom-

mation de ce tabac qui eût été payable si ce tabac avait été acheté au même prix à une vente en détail au Québec.

S. R. 1964, c. 72, a. 9.

Calcul. Cigares. **10.** L'impôt établi par la présente loi doit être calculé séparément sur chaque paquet et, sauf pour les cigarettes, toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier. Cependant, dans le cas de vente en détail de cigares, l'impôt sera calculé sur le prix de détail de chaque cigare.

S. R. 1964, c. 72, a. 10; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 29, a. 2.

Perception. **11.** L'impôt exigible de l'acheteur au moment de son achat, doit être perçu par le vendeur qui en tient compte et le remet au ministre du revenu de la manière indiquée par le gouvernement.

Vendeur mandataire du ministre. Le vendeur doit agir en ce cas comme mandataire du ministre, tenir et rendre compte des montants ainsi perçus et les lui transmettre au ministre du revenu, dans les quinze jours suivant immédiatement le mois de calendrier durant lequel toute vente s'est effectuée.

S. R. 1964, c. 72, a. 11.

Indemnité. **12.** Le ministre peut allouer aux vendeurs, pour la perception de la taxe et sa remise au Québec, toute indemnité que pourra déterminer le gouvernement.

S. R. 1964, c. 72, a. 12.

Taxe municipale. **13.** Nonobstant toute loi ou règlement au contraire, nulle taxe de vente sur l'achat en détail de tabac par un consommateur ne peut être prélevée par aucune corporation municipale et toute telle taxe de vente imposée par aucune corporation municipale sur l'achat en détail de tabac est abolie, depuis le premier juillet 1940.

Taxe municipale. Le présent article s'applique également à tout cigare vendu à un prix de détail de cinq cents ou moins chacun, et au tabac brut en feuilles.

S. R. 1964, c. 72, a. 13.

## SECTION IV

### INFRACTIONS ET PEINES

Infractions. Peines. **14.** Toute personne qui  
a) sans certificat d'enregistrement valide, vend ou livre du tabac

au Québec, ou contrevient autrement aux dispositions de la section II de la présente loi, ou des règlements faits sous son autorité, ou

*b)* étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir l'impôt, d'en tenir compte ou d'en faire remise, en la manière prévue par la présente loi ou les règlements faits sous son autorité, commet une infraction à la présente loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de faire remise de l'impôt, d'une amende d'au moins dix dollars, mais n'excédant pas mille dollars pour chaque vente, dans les cas prévus au paragraphe *b* du présent article, et pour chaque jour de telle infraction dans les cas prévus au paragraphe *a* du présent article, et, dans tous les cas, à défaut de paiement de l'amende et des frais et de remise de l'impôt ci-dessus mentionné, d'un emprisonnement de trois mois.

S. R. 1964, c. 72, a. 17 (*partie*); 1971, c. 27, a. 8.

Infractions par  
consommateurs.

**15.** Tout consommateur qui achète du tabac au Québec, sans payer l'impôt exigible suivant la présente loi, est coupable d'une infraction en vertu de cette loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus du paiement de l'impôt et des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de deux cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende, de l'impôt et des frais, d'un mois d'emprisonnement.

S. R. 1964, c. 72, a. 18.

## SECTION V

### POURSUITES

**Injonction.** **16.** En plus des recours spécialement prévus par cette loi pour toute violation de ses dispositions, Sa Majesté aux droits du Québec peut demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre un bref d'injonction contre toute personne qui vend du tabac sans un certificat d'enregistrement délivré sous l'autorité de cette loi, et encore valide, lui ordonnant de cesser de vendre du tabac tant qu'un certificat d'enregistrement ne lui aura été délivré ou redélivré, et que tous les frais n'auront été payés.

**Caution.** Le procureur général représentant Sa Majesté aux droits du Québec est dispensé de l'obligation de fournir caution.

**Procédure.** À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent à tous brefs d'injonction mentionnés dans le présent article.

S. R. 1964, c. 72, a. 22; 1971, c. 27, a. 11.

SECTION VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conventions avec vendeurs. **17.** Dans le but de faciliter la perception et la remise de l'impôt établi par la présente loi, ou de prévenir le double paiement de cet impôt sur le même tabac, le ministre peut faire avec un vendeur telles conventions qu'il jugera à propos et telles conventions seront sujettes à la présente loi.

S. R. 1964, c. 72, a. 24.

Financement des installations olympiques. **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre du revenu doit verser mensuellement au fonds spécial olympique institué par le chapitre 14 des lois de 1976, un montant égal, pour le mois de juin 1976, à 31 pour cent et, pour chaque mois subséquent, à 48 pour cent, de la taxe perçue au cours du mois précédent en vertu de la présente loi.

1976, c. 21, a. 2.

Réglementation. **19.** 1. Pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec la présente loi et jugé nécessaire.

Timbres. 2. Le gouvernement peut aussi ordonner que la perception de l'impôt établi par cette loi se fasse au moyen de timbres adhésifs apposés par le vendeur sur le tabac vendu pour consommation ou sur le paquet. Ces timbres sont émis en conformité des lois du Québec et plus particulièrement de la Loi sur les timbres (chapitre T-10), et de tous arrêtés ministériels s'y rapportant.

Règlements. 3. Le gouvernement peut aussi faire des règlements pour  
a) autoriser le ministre à faire des arrangements avec tout manufacturier ou vendeur en gros de tabac afin de faciliter la perception de l'impôt établi par la présente loi;

b) ordonner que la perception de l'impôt établi par la présente loi soit assurée par d'autres marques que celle de l'apposition de timbres adhésifs sur le paquet ou le contenant de tabac;

c) ordonner que tout tabac destiné à la vente pour consommation au Québec et qui s'y trouve porte une marque spéciale d'identification conforme aux prescriptions du règlement;

d) adopter des dispositions pour la saisie et la confiscation de tout tabac destiné à la vente ou à la consommation au Québec et qui s'y trouve, lorsqu'il ne porte pas la marque prescrite par un règlement adopté en vertu du sous-paragraphe b du présent paragraphe, et pour la saisie et la confiscation de tout véhicule transportant au Québec du tabac destiné à y être vendu ou consommé, lorsqu'il ne porte pas

la marque d'identification prescrite par un règlement adopté en vertu du sous-paragraphe c du présent paragraphe.

S. R. 1964, c. 72, a. 28.

Entrée en vigueur des  
règlements.

**20.** Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 et leurs modifications entrent en vigueur à compter de leur adoption, à moins que le gouvernement ne fixe une date ultérieure à cette fin; à compter de cette entrée en vigueur, ils ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient parties intégrantes de la présente loi.

Publication.

Ces règlements, sauf ceux qui sont prévus par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 19, doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* .

S. R. 1964, c. 72, a. 29; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 72 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du paragraphe 6 de l'article 2, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 72**

**Chapitre I-2**

LOI DE L'IMPÔT SUR  
LE TABAC

LOI CONCERNANT  
L'IMPÔT SUR LE TA-  
BAC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
2	2	
par. 1° - 5°	par. 1° - 5°	
par. 6°		Omis
par. 7°	par. 6°	
par. 8°	par. 7°	
par. 9°	par. 8°	
par. 10°	par. 9°	
par. 11°	par. 10°	
par. 12°	par. 11°	
par. 13°	par. 12°	
par. 14°	par. 13°	
par. 15°	par. 14°	
par. 16°	par. 15°	
3 - 13	3 - 13	
Section IV (titre)		Omis
14 - 15		Abrogés 1972, c. 25, a. 13
16		Abrogé 1971, c. 27, a. 7

IMPÔT SUR LE TABAC

S.R. 1964, c. 72	L.R. 1977, c. I-2	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section V	Section IV	
17	14	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. c)		Implicitement abrogé 1972, c. 22, a. 97
18	15	
19		Abrogé 1972, c. 25, a. 14
20		Abrogé 1971, c. 27, a. 9
Section VI	Section V	
21		Abrogé 1972, c. 25, a. 15
22	16	
23		Abrogé 1971, c. 27, a. 12
Section VII	Section VI	
24	17	
24a	18	
25		Abrogé 1972, c. 25, a. 16
26		Abrogé 1972, c. 25, a. 17
27		Abrogé 1972, c. 25, a. 18
28	19	
29	20	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

